

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LHOTELLIER Abel

208, Hameau du Bosc Renoult
76760 YERVILLE

Références : UDRD.2024.03.T.167
Code AIOT : 0100042067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement LHOTELLIER Abel implanté 208, Hameau du Bosc Renoult 76760 YERVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient de façon inopinée suite à plusieurs signalements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOTELLIER Abel
- 208, Hameau du Bosc Renoult 76760 YERVILLE
- Code AIOT : 0100042067
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'installation consiste au démontage et à la récupération de pièces automobile (récupération des moteurs) avant l'envoi des véhicules hors d'usage à la destruction.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/03/2024, article R.543-155-1 et R.543-155-7	Mise en demeure, déchets	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que Monsieur LHOTELLIER Abel exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement sans l'avoir enregistrée préalablement auprès de la préfecture de la Seine-Maritime. De la même façon, cette activité est soumise à agrément préfectoral et il apparaît que Monsieur LHOTELLIER Abel n'est pas agréé. L'exploitant doit régulariser sa situation dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/03/2024, article R.543-155-1 et R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, illégaux
Prescription contrôlée : R.543-155-1 du code de l'environnement : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. R.543-155-7 du code de l'environnement : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du 1° de l'article R.543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R.515-37 et à l'article R.515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R.543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R.543-155-9 pour les broyeurs.
Constats : Suite à plusieurs signalements, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est rendue sur le site, de façon inopinée, afin de vérifier la situation administrative de l'installation exploitée par M. LHOTELLIER. L'inspection a constaté la présence d'une douzaine de véhicules stockés à l'extérieur, ainsi que sept véhicules stockés à l'intérieur du bâtiment et la présence de plusieurs moteurs démontés stockés sur des étagères, de fûts de récupération d'huile de moteurs, de quelques pièces détachées (pièces de carrosserie notamment...).

Après questionnement sur son activité, l'exploitant a déclaré à l'inspection que son activité consistait au retrait, pour récupération, des moteurs avant l'envoi à la casse des véhicules.

Le jour de la visite objet du présent rapport, la surface extérieure dédiée au stockage de véhicules hors d'usage est estimée à 140 m² sur une surface totale estimée à 300 m².

L'exploitant exerce donc une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure au seuil de 100 m² à partir duquel l'activité est classable au titre des ICPE (rubrique 2712).

L'exploitation relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais n'a pas fait l'objet d'un enregistrement préalable.

Les conditions d'exploitation du site doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

De plus, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU, tout exploitant d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet, quelle que soit la superficie de son installation. L'inspection constate que l'exploitant ne possède pas non plus cet agrément qui doit être délivré par la préfecture de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, pour ses installations situées 208, Hameau du Bosc Renoult, **sous quatre mois** :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- soit en déposant une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement et en évacuant une partie des véhicules hors d'usage présents, via des filières dûment autorisées, afin de limiter ses activités de stockage sous le seuil des 100 m² ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 4 mois